

7^o Le décret du 25 mars 1896 réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie ;

8^o Le décret du 1^{er} janvier 1897 réglementant les entrepôts ;

Art. 2. Sont également rendus applicables aux Iles-sous-le-Vent les décrets, arrêtés et règlements en vigueur dans les Etablissements français de l'Océanie en date des 20 et 21 janvier 1876, 4 et 13 mai 1876, 16 avril 1878, 4 février 1879, 7 avril 1884, 24 octobre 1885, 26 juin 1886, 7 février, et 21 mai 1887 et 28 novembre 1888 sur la taxe des lettres.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du Service Judiciaire, p. i,

Signé : M. LIONTEL.

N^o 394. — ARRÊTÉ *organisant l'agence spéciale des Iles-sous-le-Vent.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant la comptabilité des agents spéciaux, modifié par celui du 6 décembre 1890 ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation administrative des Iles-sous-le-Vent, promulgué dans la colonie par arrêté du 13 octobre suivant ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus applicables aux Iles-sous-le-Vent les arrêtés